REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



DECISION Nº 0 3 9 - PMBPE/DGD/DU 1 JUL 2021

Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la constitution;
- Vu la loi n°64-291 du 01er Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en son article 159 ;
- Vu le décret n°2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère Auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 17 mai 2021 ;

DECIDE

Abidjan Plateau, Place de la République • BP V 25 Abidjan Tél.: +225 20 25 15 00 • Fax : +225 20 25 15 14 • N° vert : 800 800 70 • www.douanes.ci

Article 1er:

La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2021.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1	SITAB	9513371G	193/1996	01 BP 8603 ABJ
2	SODIPAL	9409407 P	271/2001	01 BP 656 SAN PEDRO
3	SACO	1311729C	102/2013	23 BP 2910 ABJ
4	CARGILL COCOA	9729563R	269/2001	01BP V 77ABJ
5	SN SOTICI	9103016W	34/1991	01 BP 178 ABJ
6	CROWN SIEM	0100451K	51/1991	01 BP 1242 ABJ
7	CAPRACI	9906783H	244/2001	05 BP 1753 ABJ
8	FIP	1011366X	55/2013	18 BP 2500 ABJ
9	SOCIFAD	0522743H	90/2006	23 BP 1227 ABJ
10	SATOCI	8302794M	005/1991	15 BP 1044 ABJ
11	INDUSTRAP	9000831C	16/1991	16 BP 294 ABJ
12	31	7900473E	49/1991	01 BP 4124 ABJ
13	IFAMCI	8400296R	90/1991	01 BP 3007 ABJ
14	SCCI	7401730B	32/91	01 BP 3622 ABJ
15	DREAM COSMETICS	1013503L	50/2012	23 BP 4757 ABJ
16	COTIPLAST	9104223 B	112/92	01 BP 615 ABJ

Article 2:

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3:

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires



